

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**2008.1.9.9**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 28 JANVIER 2008 à , à l'Amphithéâtre de la Reine Blanche - 19 rue du Château à MELUN, sous la présidence de M. Jean-Claude MIGNON, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**PRESENTS**

Mme Claudine ADNOT, M. Jean-Claude AGISSON, M. Jacques BAUMANN, M. Claude BERTRAND, M. Claude BILLEREY, M. Noël BOURSIN, Mme Josette CHABANE, M. Michel CULERIER, M. Régis DAGRON, M. Michel DAUVERGNE, M. Michel DECRAENE, M. Michel DREANO, Mme Viviane DRUART, M. Patrick DUDOUT, Mme Marie-Liesse DUPUY, M. Serge DURAND, M. Jean-Claude EUDELIN, M. Raoul EYZAT, M. Bernard FOURNIER, M. Michel FRITSCH, Mme Françoise GARLET, M. Bernard GASNOS, M. Dominique GERVAIS, Mme Hélène GLINCHE, M. Charles GOLDSTEIN, M. Jean GONET, M. Gérard HERTHIER, M. Michel LE MAOULT, M. Jean-Pierre LEGRAND, Mme Régine LOISELET, Mme Aude LUQUET, M. Anselme MALMASSARI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Colette MELOT, M. Jean-Claude MIGNON, M. Gérard MILLET, M. Michel ORAVEC, M. Bernard PARISOT, M. Vincent PAUL-PEIT, Mme Martine PENE, M. Guy PESTY, M. Christian PEYRE, Mme Marie-Claude PIGNOUX, M. Marc SAVINO, Mme Elke SEIFERT, Mme Brigitte TIXIER-FRAPART, M. Gilles VAN LUL, Mme Marie-Thérèse VANNESTE, M. Franck VERNIN, M. Bernard WATREMEZ, Mme Renée WOJEIK, M. Pierre YVROUD, Mme Khadija ZINEDDAINE-RHAÏTI

Date de la convocation :

18/01/2008

Date de l'affichage :

23/01/2008

Nombre de conseillers :

en exercice : 76

présents ou représentés : 66

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTÉS**

Mme Josette ANTIGNAC a donné pouvoir à M. Michel DECRAENE, M. Gilles BATAIL a donné pouvoir à Mme Khadija ZINEDDAINE-RHAÏTI, M. Christian BLANQUET a donné pouvoir à M. Christian PEYRE, M. Marc BOURNIQUET a donné pouvoir à M. Gilles VAN LUL, M. Richard BRUN a donné pouvoir à Mme Colette MELOT, M. Pierre CARASSUS a donné pouvoir à M. Raoul EYZAT, Mme Nicole CHAPEL a donné pouvoir à M. Gérard MILLET, M. Patrick GRUEL a donné pouvoir à M. Jean-Claude MIGNON, M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à Mme Marie-Liesse DUPUY, M. Michel MICHALLET a donné pouvoir à Mme Marie-Claude PIGNOUX, M. Jean-Pierre PIERRAIN a donné pouvoir à M. Jean-Pierre LEGRAND, M. Paul THERON a donné pouvoir à Mme Josette CHABANE, Mme Patricia VARESE-CASSATA a donné pouvoir à M. Michel CULERIER

**ABSENTS EXCUSES**

Mme Catherine BATS-LEGRAND, Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, Mme Jacqueline BONJEAN, Mme Nicole CORRE, Mme Bénédicte CORREARD, M. Yves LANDRY, M. Philippe LOUSSOT, M. Pierre MATHIEU, M. Bruno SAPE, Mme Véronique VEAU

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Khadija ZINEDDAINE-RHAÏTI

\*\*\*

**OBJET : PARTICIPATION AU RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE)**

**CERTIFIÉ EXÉCUTIF**

Pour le Président  
et par délégation

le Directeur Général des Services  
Christian BOURNERY

Pour le Président et  
pour délégation  
le Directeur Général des Services  
Christian BOURNERY



**PUBLIÉ LE 13 FEV. 2008**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 2224-7 à 11,

VU l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative),

VU l'arrêté du 11 septembre 2007,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2002.4.14.66 du 31 mai 2002,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2006.3.26.83 du 29 mai 2006,

VU l'avis du Comité Consultatif Spécialisé Assainissement – Traitement des Déchets du 14 janvier 2008,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 décembre 2007 et du 17 janvier 2008,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer les conditions de perception de la PRE,

**CONSIDERANT** que suite à la réforme des permis de construire et des autorisations d'urbanisme visée à l'arrêté du 11 septembre 2007, il convient de modifier les conditions de perception de la PRE,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer la PRE pour l'ensemble des 14 communes de la CAMVS à 614,75 € (valeur 2008). Ce taux de base de la PRE subira une révision systématique au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (année N) en fonction de l'évolution enregistrée par l'index TP01 entre le mois de juin de l'année N-2 et le mois de juin de l'année N-1, selon la formule suivante :

$$PRE_{\text{année N}} = PRE_{\text{année N-1}} \times (0,15 + 0,85 \times \frac{TP01_{\text{juin N-1}}}{TP01_{\text{juin N-2}}})$$

**DIT** que le taux de base est appliqué par logement et pour toute autre construction par 45 m<sup>2</sup> de SHON.

**PRÉCISE** que pour les extensions d'un logement existant, la PRE est perçue à la double condition que la SHON de l'extension soit supérieure à 60 m<sup>2</sup> et que cette extension a pour effet de doubler au moins la SHON de l'habitation avant l'extension,

**PRÉCISE** que pour les constructions à usage autre que l'habitation, le taux de base de la PRE s'applique par tranche :

- de 45 m<sup>2</sup> de SHON pour la SHON comprise entre 0 et 225 m<sup>2</sup>,
- de 90 m<sup>2</sup> de SHON pour la SHON comprise entre 225 m<sup>2</sup> et 675 m<sup>2</sup>,

- de 135 m<sup>2</sup> de SHON pour la SHON comprise entre 675 m<sup>2</sup> et 2025 m<sup>2</sup>,
- de 180 m<sup>2</sup> de SHON pour la SHON supérieure à 2 025 m<sup>2</sup>.

Les tranches sont cumulables et seule la première tranche de 45 m<sup>2</sup> de SHON est indivisible.

**PRECISE** que pour les extensions de locaux à usage initial autre qu'exclusivement l'habitation, le taux de base de la PRE s'applique sur la SHON résultante (SHON après travaux – SHON avant travaux) par tranche :

- de 45 m<sup>2</sup> de SHON pour la SHON résultante entre 0 et 225 m<sup>2</sup>,
- de 90 m<sup>2</sup> de SHON pour la SHON résultante entre 225 m<sup>2</sup> et 675 m<sup>2</sup>,
- de 135 m<sup>2</sup> de SHON pour la SHON résultante entre 675 m<sup>2</sup> et 2 025 m<sup>2</sup>,
- de 180 m<sup>2</sup> de SHON pour la SHON résultante supérieure à 2 025 m<sup>2</sup>.

Les tranches sont cumulables et seule la première tranche de 45 m<sup>2</sup> de SHON est indivisible.

**PRECISE** que les exemples de calcul annexés ci-après à la délibération illustrent l'application de cette présente délibération.

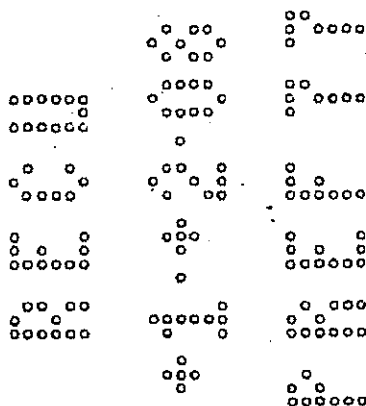
Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré, le lundi 28 janvier 2008, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean Claude MIGNON



## EXEMPLES DE CALCUL

**EXEMPLE 1 :** Création de deux logements neufs :  
Soit une PRE :  $2 \times 614,75 = 1\,229,50 \text{ €}$ .

**EXEMPLE 2 :** Création de 3 000 m<sup>2</sup> neufs d'un local d'activité.  
Soit une PRE de 15 626,95 € décomposée comme suit :

De 0 à 225 m<sup>2</sup> : 5 tranches de 45 m<sup>2</sup> ( $5 \times 614,75$ )  
De 225 à 675 m<sup>2</sup> : 5 tranches de 90 m<sup>2</sup> ( $5 \times 614,75$ )  
De 675 à 2025 m<sup>2</sup> : 10 tranches de 135 m<sup>2</sup> ( $10 \times 614,75$ )  
Supérieur à 2 025 m<sup>2</sup> : 5,42 tranches de 180 m<sup>2</sup> ( $5,42 \times 614,75$ ).

**EXEMPLE 3 :** Création d'une construction neuve mixte de 2 000 m<sup>2</sup> de SHON au total dont 1 000 m<sup>2</sup> de SHON affectée pour 10 logements.  
Soit une PRE de 13 776,55 € décomposée comme suit :

Pour les logements :  $10 \times 614,75$   
Pour l'activité : De 0 à 225 m<sup>2</sup> : 5 tranches de 45 m<sup>2</sup> ( $5 \times 614,75$ )  
De 225 à 675 m<sup>2</sup> : 5 tranches de 90 m<sup>2</sup> ( $5 \times 614,75$ )  
De 675 à 2025 m<sup>2</sup> : 2,41 tranches de 135 m<sup>2</sup> ( $2,41 \times 614,75$ )

**EXEMPLE 4 :** Transformation de bureaux en trois logements sans augmentation de surface :

Création de deux logements, soit une PRE égale à :  $2 \times 614,75 = 1\,229,50 \text{ €}$ .

**EXEMPLE 5 :** Transformation d'un logement en quatre logements :

Création de trois logements, soit une PRE égale à :  $3 \times 614,75 = 1\,844,25 \text{ €}$ .

**EXEMPLE 6 :** Création d'un centre de vacances (ou résidence étudiante) de 45 logements :

Soit une PRE de  $45 \times 614,75 = 27\,663,75 \text{ €}$

**EXEMPLE 7 :** Extension de 40 m<sup>2</sup> de SHON d'un local d'activité initialement de 100 m<sup>2</sup> de SHON afin de créer un logement :

SHON résultante =  $(140 - 100) = 40 \text{ m}^2$ , soit une PRE de 614,75 € car la première tranche de 45 m<sup>2</sup> est indivisible.

**EXEMPLE 8 :** Extension de 600 m<sup>2</sup> de SHON d'un local d'activité (incluant un logement) initialement de 500 m<sup>2</sup> de SHON :

SHON résultante =  $(1100 - 500) = 600 \text{ m}^2$ , soit une PRE de 5 637,26 € :

De 0 à 225 m<sup>2</sup> : 5 tranches de 45 m<sup>2</sup> ( $5 \times 614,75$ )  
De 225 à 675 m<sup>2</sup> : 4,17 tranches de 90 m<sup>2</sup> ( $4,17 \times 614,75$ )

**EXEMPLE 9 :** Extension d'un local d'activité initialement de 1 200 m<sup>2</sup> de SHON, comprenant une démolition de 400 m<sup>2</sup> de SHON et une création de 600 m<sup>2</sup> de SHON :

SHON résultante =  $(1\,400 - 1\,200) = 200 \text{ m}^2$ , soit une PRE de 2 729,49 € décomposée comme suit :  
de 0 à 225 m<sup>2</sup> : 4,44 tranches de 45 m<sup>2</sup> ( $4,44 \times 614,75 \text{ €}$ )